

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26495

Gouvernement du Québec

Décret 1315-96, 16 octobre 1996

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Conseil des assurances de dommages
— **Montants payables**

Conseil des assurances de personnes
— **Montants payables**

CONCERNANT le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

ATTENDU QUE suivant le paragraphe 2^o de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), le gouvernement peut déterminer, par règlement, le montant que chacun des conseils doit verser annuellement à l'inspecteur général des institutions financières pour l'administration de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un tel règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

QUE le Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur les montants payables par le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201, par. 2^o)

1. Le Conseil des assurances de dommages et le Conseil des assurances de personnes doivent verser, chacun,

à l'inspecteur général des institutions financières, la somme de 287 775,00 \$ pour l'administration de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

26499

Gouvernement du Québec

Décret 1322-96, 16 octobre 1996

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Code professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins
— **Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes**

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), sous réserve des dispositions de cette loi, le Collège des médecins du Québec et ses membres sont régis par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 88 du Code des professions, tel qu'il se lisait en janvier 1990, le Bureau du Collège des médecins du Québec devait, par règlement, déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de cet ordre professionnel que pouvaient utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QU'aux termes de cet article, ce règlement devait contenir, entre autres:

« 1^o des dispositions permettant à une personne de se prévaloir de cette procédure si elle a déjà acquitté le compte, en tout ou en partie, pourvu que sa demande de conciliation soit faite dans les quarante-cinq jours qui suivent le jour où elle a reçu ce compte. Le Bureau peut fixer un délai plus long sans toutefois dépasser un an. Lorsque le membre prélève ou retient des sommes à même des fonds qu'il détient ou qu'il reçoit pour ou au nom de cette personne, le délai ne commence à courir qu'à partir du moment où la personne a connaissance que ces sommes ont été prélevées ou retenues;

2° des dispositions prévoyant la constitution d'un conseil d'arbitrage et permettant à ce conseil de déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une personne peut avoir droit;

3° des dispositions prévoyant que l'arbitrage des comptes puisse se dérouler devant un conseil d'arbitrage formé d'un ou de trois arbitres, selon le montant en litige que ce règlement indique.»;

ATTENDU QUE, toujours aux termes de ce même article, le règlement pouvait «prévoir que lorsqu'une convention écrite intervenue entre le membre et la personne fixe les honoraires ou les modalités précises permettant de les déterminer, cette procédure ne peut être utilisée que pour assurer la conformité des services effectivement rendus en regard de ladite convention»;

ATTENDU QU'en application de cet article, le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 24 janvier 1990, a adopté, dans ses versions française et anglaise, le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins;

ATTENDU QUE ce règlement, soumis aux dispositions de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1; 1994, c. 2 et 23), a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 mars 1994;

ATTENDU QUE ce règlement était accompagné d'un avis indiquant qu'il pourrait être soumis au gouvernement qui pouvait l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication et invitant toute personne ayant des commentaires à formuler à son sujet à les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, le président de l'Office n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 95 du Code des professions, modifié par l'article 83 du chapitre 40 des lois de 1994, sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, un règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou de la loi constituant l'ordre professionnel est transmis à l'Office pour examen et il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le règlement a été transmis à l'Office qui, à sa séance du 30 mai 1995, l'a examiné et en a recommandé l'approbation par le gouvernement, avec modifications;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 3)

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins que peuvent utiliser les personnes qui recourent aux services de ceux-ci.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

1° «Collège»: le Collège des médecins du Québec;

2° «comité administratif»: le comité administratif du Collège;

3° «secrétaire»: le secrétaire du Collège;

4° «syndic»: le syndic, un syndic adjoint ou un syndic correspondant du Collège.

3. Le syndic transmet copie du présent règlement à toute personne qui en fait la demande.

4. Le client qui a un différend avec un médecin quant au montant d'un compte pour services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

5. Le médecin ne peut, à compter du moment où le syndic a reçu une demande de conciliation à l'égard d'un compte, signifier une demande en justice pour le recouvrement de ce compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par arbitrage.

Le médecin peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

SECTION II CONCILIATION

6. La demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été acquitté ou qui a été acquitté, en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans les 60 jours qui suivent celui où le client a reçu le compte.

La demande de conciliation à l'égard d'une somme prélevée ou retenue à même des fonds que le médecin détient ou reçoit pour ou au nom du client doit être transmise au syndic dans les 60 jours qui suivent celui où le client a connaissance que la somme a été prélevée ou retenue.

La demande de conciliation à l'égard d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été acquitté peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une réclamation en justice par le médecin du compte ou de la partie du compte faisant l'objet du différend.

7. La demande de conciliation est transmise au syndic par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe I.

8. Dans les cinq jours qui suivent celui où il reçoit la demande de conciliation, le syndic transmet au médecin dont le compte fait l'objet d'un différend une copie de cette demande par courrier recommandé ou certifié et transmet au client une copie du présent règlement.

9. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

10. Une entente qui intervient entre le client et le médecin en cours de conciliation est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du syndic.

11. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception par le syndic de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au médecin, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants:

1^o le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend;

2^o le montant que le client reconnaît devoir;

3^o le montant que le médecin reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend;

4^o le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au médecin ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client une formule reproduisant le contenu de l'annexe III, en lui indiquant la procédure à suivre et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION III ARBITRAGE

§1. Demande d'arbitrage

12. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente entre les parties, le client peut recourir à l'arbitrage, dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic ou, en l'absence d'un tel rapport, entre le 45^e et le 90^e jour suivant la réception par le syndic de sa demande de conciliation.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe III.

Le client joint à sa demande, le cas échéant, une copie du rapport de conciliation.

13. Le secrétaire doit, dans les cinq jours de la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le médecin concerné par courrier recommandé ou certifié.

Il en avise également le comité administratif qui forme un conseil d'arbitrage dans les meilleurs délais.

14. Pour retirer sa demande d'arbitrage, le client doit en aviser le secrétaire par écrit.

15. Le médecin qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

16. Une entente qui intervient entre le client et le médecin après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire; si l'entente survient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale.

§2. Conseil d'arbitrage

17. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

18. Le comité administratif nomme, parmi les membres du Collège, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, en désigne le président.

Dans les dix jours de la décision du comité administratif, le secrétaire avise, par courrier recommandé ou certifié, les arbitres et les parties de la formation d'un conseil d'arbitrage.

19. Avant d'agir, le ou les membres du conseil d'arbitrage prêtent le serment d'office et de discrétion prévu à l'annexe IV.

20. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus à l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au comité administratif, au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les dix jours de la réception de l'avis prévu au deuxième alinéa de l'article 18 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

21. Au cas de décès ou d'incapacité d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'affaire. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le comité administratif désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

22. Le conseil d'arbitrage fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience. Le secrétaire en avise les parties en leur transmettant, au moins dix jours avant la date retenue, un avis à cet effet par courrier recommandé ou certifié.

23. Les parties ont le droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistées.

24. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

25. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

26. Une partie qui requiert l'enregistrement des témoignages doit le demander au moins cinq jours avant la date fixée pour l'audience et en assumer le coût.

§4. Sentence arbitrale

27. Un conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les quinze jours de la fin de l'audience.

28. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par tous les membres; si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, les autres doivent en faire mention et la sentence a le même effet que si elle avait été signée par tous.

29. Dans une sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir, diminuer ou annuler le compte en litige, déterminer le remboursement ou le paiement auquel une partie peut avoir droit et statuer sur le montant que le client a reconnu devoir et qu'il a transmis avec sa demande d'arbitrage.

Il peut aussi décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses encourues par le Collège pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, il peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil du Québec, à compter de la demande de conciliation.

30. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées par chacune d'elles.

31. Une sentence arbitrale lie les parties mais elle n'est susceptible d'exécution forcée que si elle a été homologuée suivant la procédure prévue aux articles 946.1 à 946.5 du Code de procédure civile.

32. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence arbitrale auprès du secrétaire qui, dans les dix jours suivant ce dépôt, en transmet copie conforme à chacune des parties ou à leurs avocats, au syndic et au comité administratif.

Cochez

3. a) Je n'ai pas acquitté ce compte

ou

b) J'ai acquitté ce compte en entier

ou

c) J'ai acquitté ce compte jusqu'à concurrence de la somme de

ou

d) La somme de a été prélevée ou retenue à même des fonds que le médecin détient ou reçoit pour ou en mon nom

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies conformes ne peuvent être transmises qu'aux parties, à leurs avocats et au syndic.

**SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES**

33. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins (R.R.Q., 1981, c. M-9, r.12); ce dernier continue toutefois de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I
(a. 7)**

DEMANDE DE CONCILIATION

Je soussigné,
(nom et adresse du client)
étant dûment assermenté, déclare:

1. Docteur
(nom et adresse du médecin)
m'a réclamé la somme de pour des services professionnels rendus entre le et le
(date) (date)
comme en fait foi:

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente, indiquant que la somme a été prélevée ou retenue

2. Je conteste pour le ou les motifs suivants:
.....
.....
.....

mais, le cas échéant, je reconnais devoir la somme de relativement aux services professionnels;

4. Je demande la conciliation du syndic en vertu de la section II du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des médecins.

Et j'ai signé

le
(date)

.....
signature du client

Serment prêté devant
(nom, fonction, profession ou qualité)

À
(lieu)

le
(date)

.....
signature

**ANNEXE II
(a. 10 et 16)**

ENTENTE RELATIVE À UN DIFFÉREND SOUMIS

À LA CONCILIATION

OU

À L'ARBITRAGE

Intervenue entre:

.....
(nom et adresse du client)
ci-après désigné « client »,

et

.....
(nom et adresse du médecin)
membre du Collège des médecins du Québec, ci-après
désigné « médecin »,

lesquels font les déclarations et conventions suivantes:

Entente est intervenue entre le client et le médecin quant
au différend soumis à la conciliation ou à l'arbitrage
demandé(e) le
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes:

.....
.....
.....

Le client et le médecin demandent l'arrêt des procédures
de conciliation ou d'arbitrage .

..... signature du client signature du médecin

Signé à Signé à
(lieu) (lieu)

le le
(date) (date)

ANNEXE III

(a. 12)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné.....
(nom et adresse du client)
étant dûment assermenté, déclare:

1. Docteur
(nom et adresse du médecin)
m'a réclamé (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent relativement à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente, le cas échéant, une copie du
rapport de conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu de la
section III du Règlement sur la procédure de concilia-
tion et d'arbitrage des comptes des médecins, dont j'ai
reçu copie et pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à
ce règlement et, le cas échéant, à payer au Docteur
..... le montant fixé par la sentence
(nom du médecin)

Et j'ai signé

le
(date)

.....
signature du client

Serment prêté devant
(nom, fonction, profession ou qualité)

À
(lieu)

le
(date)

.....
signature

ANNEXE IV

(a. 19)

SERMENT D'OFFICE ET DE DISCRÉTION

Je jure que je remplirai fidèlement, impartialement et
honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes
connaissances, tous mes devoirs d'arbitre et que j'en
exercerai de même tous les pouvoirs.

Je jure également que je ne révélerai ni ne ferai connaî-
tre, sans y être autorisé par la loi, quoi que ce soit dont
j'aurai eu connaissance dans l'accomplissement de mes
devoirs et l'exercice de mes pouvoirs.

.....
signature de l'arbitre

Serment prêté devant
(nom, fonction, profession ou qualité)

À
(lieu)

le
(date)

.....
signature